



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-054

PUBLIÉ LE 7 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-03-04-007 - DECISION DU 4 MARS 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELAS « PHARMACIE PALASSET » SISE 256 GRANDE RUE A BOURG-ACHARD (27310) (4 pages) Page 3

DDTM

27-2019-02-14-025 - Récépissé de déclaration pour un forage à usage de station de lavage véhicules à BEUZEVILLE pour la SAS MAROTHE (2 pages) Page 8

Direccte

27-2019-03-04-004 - Récépissé DRAGIN David (1 page) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

27-2019-03-01-006 - Décision n°19-012 du 1er mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la DDTM 76 dans le département de l'Eure (2 pages) Page 13

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-06-002 - Arrêté de création du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz au Neubourg (2 pages) Page 16

27-2019-03-07-001 - Arrêté n° SCAED 19-5 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques (2 pages) Page 19

27-2019-03-07-002 - Arrêté n° SCAED 19-6 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques (2 pages) Page 22

27-2019-03-05-005 - Arrêté préfectoral n° CAB/2019/142 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Evreux (3 pages) Page 25

27-2019-03-05-006 - Arrêté préfectoral n° CAB/2019/185 portant nomination des représentants d'associations au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Evreux (2 pages) Page 29

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-03-04-007

**DECISION DU 4 MARS 2019 PORTANT TRANSFERT
DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELAS «
PHARMACIE PALASSET » SISE 256 GRANDE RUE A
BOURG-ACHARD (27310)**

**DECISION DU 4 MARS 2019 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELAS
« PHARMACIE PALASSET » SISE 256 GRANDE RUE A BOURG-ACHARD (27310)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 11 juin 1943 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à BOURG-ACHARD (27310) – licence n° 51 ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Eure du 21 mars 1977 concernant la déclaration d'exploitation n° 195 de l'officine de pharmacie située à BOURG-ACHARD (27310) grande Rue ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 8 février 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 28 mai 2018 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Monsieur Eric PALASSET, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000794577, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PALASSET » située 256 grande Rue à BOURG-ACHARD (27310) ;

VU le certificat d'inscription du 28 mai 2018 au tableau A de l'Ordre national des pharmaciens de Madame Estelle PALASSET, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10000780550, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PALASSET » située 256 grande Rue à BOURG-ACHARD (27310) ;

VU la demande de transfert du 29 novembre 2018, réceptionnée le 30 novembre 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PALASSET », représentée par Monsieur Eric PALASSET et Madame Estelle PALASSET, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du 256 grande Rue à BOURG-ACHARD (27310) vers le 530 rue du Docteur Duvrac, centre commercial du Roumois à BOURG-ACHARD (27310) ;

VU les courriers du 4 décembre 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au Conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie en date du 24 janvier 2019 ;

VU les mails des 8 et 20 février 2019 de Monsieur Eric PALASSET en réponse aux remarques du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 22 janvier 2019 ;

VU l'avis du pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis réputé rendu du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PALASSET » est réputé complet au 30 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PALASSET », implantée à BOURG-ACHARD (27310) 256 grande Rue, est demandé en vue d'une installation vers le 530 rue du Docteur Duvrac, centre commercial du Roumois à BOURG-ACHARD ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de BOURG-ACHARD (27310) où le transfert est projeté, est de 3718 habitants au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE la SELAS « PHARMACIE PALASSET » est située en centre-ville de BOURG-ACHARD ; qu'elle est la seule pharmacie de la commune ;

CONSIDERANT QUE les pharmacies voisines les plus proches en voiture du lieu de transfert de la SELAS « PHARMACIE PALASSET » sont : la « PHARMACIE LEGRAND » à SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE (27310), située à 5,8 kilomètres actuellement, qui se retrouvera à 6,5 kilomètres environ après transfert, et la « PHARMACIE AUZERAIS MUTA » à ROUTOT (27350), située à 6,7 kilomètres actuellement, qui se retrouvera à 7,5 kilomètres environ après transfert ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELAS « PHARMACIE PALASSET », très visible au sein du centre commercial Intermarché, dispose pour son accessibilité de nombreuses places de parkings à proximité de l'entrée du futur emplacement de la pharmacie, dont cinq pour les personnes à mobilité

réduite, et est situé à 900 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie ; qu' il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu' il s'agit d'un transfert intra communal ;

CONSIDERANT QUE plusieurs sociétés de taxi existent sur BOURG-ACHARD permettant aux personnes sans véhicule ou handicapées d'accéder à la future pharmacie et notamment depuis le centre bourg ;

CONSIDERANT QU'UN nouvel arrêt de bus de la ligne régionale n° 560, entre PONT-AUDEMER et SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE, est prévu par le transporteur VTNI au niveau du centre commercial Intermarché de BOURG-ACHARD, et permettra une liaison journalière aller et retour du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT QUE le service de livraison de médicaments déjà existant sera renforcé de même que la collecte des ordonnances et la livraison des médicaments de la résidence Agora située 150 grande Rue, par engagement de Monsieur et Madame PALASSET, titulaires de la SELAS « PHARMACIE PALASSET » ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE la voie piétonnière sécurisée actuelle, partant du centre de BOURG-ACHARD le long de la D 313, sera prolongée par la création d'une « voie douce » sécurisée jusqu'au centre commercial Intermarché, au sein duquel un cheminement piéton sécurisé se réalisera depuis le parking où arrive la « voie douce » jusqu'à l'entrée de la pharmacie avec une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QUE le transfert ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELAS « PHARMACIE PALASSET » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, vétuste, sans espace de confidentialité, ne répond pas aux exigences des nouvelles missions des pharmaciens ; qu'il est exigü, dépourvu notamment de sas sécurisé permettant l'isolement des médicaments livrés en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie ; qu'il y aura amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELAS « PHARMACIE PALASSET », représentée par Monsieur Eric PALASSET et Madame Estelle PALASSET, pharmaciens titulaires, tendant au transfert de leur officine de pharmacie, du 256 grande Rue à BOURG-ACHARD (27310) vers le 530 rue du Docteur Duvrac, centre commercial du Roumois à BOURG-ACHARD (27310), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 27#000262 et se substitue à la licence n° 27#000051 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le - 4 MARS 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie



La Directrice de l'offre de soins



Sandra MILIN

DDTM

27-2019-02-14-025

Récépissé de déclaration pour un forage à usage de station
de lavage véhicules à BEUZEVILLE pour la SAS
MAROTHE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR UNE STATION DE LAVAGE DE VEHICULES**

**PETITIONNAIRE : SAS MAROTHE
COMMUNE : BEUZEVILLE**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00013 (19014)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 31 janvier 2019 présentée par SAS MAROTHE, enregistrée sous le n° 27-2019-00013, et relative à la réalisation d'un forage pour une station de lavage de véhicules, sur la commune de BEUZEVILLE.

donne récépissé à :

**SAS MAROTHE
540, rue des Prés Verts
27210 BEUZEVILLE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour une station de lavage de véhicules, sur la parcelle ZK 286, commune de BEUZEVILLE, dans la **nappe craie du Lieuvain Ouche**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m ³ /h 5 000 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BEUZEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BEUZEVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

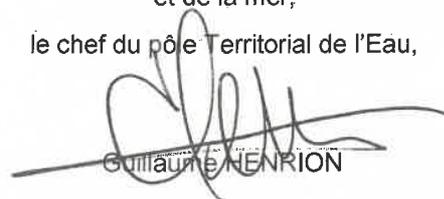
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 14 février 2019

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume NENRION

Directe

27-2019-03-04-004

Récépissé DRAGIN David

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539582387**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 3 janvier 2019 par Monsieur David Dragin en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Dragin David dont l'établissement principal est situé 1 rue Santot 27800 BRIONNE et enregistré sous le N° SAP539582387 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **04 mars 2019**, jour de réception de la déclaration complète sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 04 mars 2019

Pour le Préfet de l'Eure
Le Responsable d'unité de contrôle,



Sébastien Roland

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

27-2019-03-01-006

Décision n°19-012 du 1er mars 2019 portant subdélégation
de signature en matière d'activités de la délégation à la mer
et au littoral (DML) de la DDTM 76 dans le département
de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Décision n° 19-012 du 1^{er} mars 2019

portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le département de l'Eure

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-015 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED-17-65 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'activités DML à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Laurent BRESSON, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral SCAED-17-65 du 11 septembre 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, par M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ou par Mme Caroline PISARZ-VAN DEN HEUVEL, cheffe du service mer et littoral (SML).

Article 2 -

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée à :

Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau des marins et usages de la mer, service mer et littoral (SML/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- 1.1 délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
- 1.2 agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.4 délivrance aux personnes exerçant les fonctions de formateurs des autorisations individuelles d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
- 1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

M. Joël DAVO, responsable du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/DAIMLP) et en cas d'absence de M. Joël DAVO, à Mme Karine VIEL, adjointe au chef du département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, service mer et littoral (SML/DAIMLP) pour les compétences mentionnées aux articles :

- 2.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur
- 2.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français

Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, bureau des marins et usages de la mer (SML/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- 1.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- 1.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur

Article 3 -

La décision n°17-099 du 27 septembre 2017 est abrogée.

Article 4 -

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 5 -

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



M. Laurent BRESSON

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-06-002

Arrêté de création du collège Geneviève de
Gaulle-Anthonioz au Neubourg

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-02 portant création du collège Geneviève de
Gaulle-Anthonioz au Neubourg*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE /BCLI/2019-02 portant création du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz au Neubourg

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-1 et L.421-24 modifié ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Eure approuvant le Plan Pluriannuel d'Investissement des collèges du 20 juin 2016 ;

Vu la délibération de la ville du Neubourg n°DCM-2018-115 du 24 octobre 2018 approuvant la dénomination du futur établissement ;

Vu la délibération du conseil départemental n° 2018-S12-6-4 du 10 décembre 2018 relative à la création administrative et à la dénomination du second collège du Neubourg ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de l'Eure en date du 13 décembre 2018 sollicitant du Préfet de l'Eure l'établissement de l'arrêté de création d'un nouvel établissement public local d'enseignement sur la commune du Neubourg ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'autorité académique exprimé par courrier en date du 6 mars 2019 ;

Considérant les problèmes de sureffectifs constants rencontrés dans les établissements voisins, et en premier lieu par le collège Pierre Corneille, situé sur le même territoire communal ;

Considérant que toutes les dispositions de la procédure de création d'un établissement public local d'enseignement ont été respectées ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un nouvel établissement public local d'enseignement (EPL) est créé dans la commune du Neubourg. Il s'agit du second collège du Neubourg.
Son ouverture aux élèves sera effective à compter de la rentrée scolaire 2019-2020.

Article 2 : Ce collège aura pour dénomination « Collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz ».

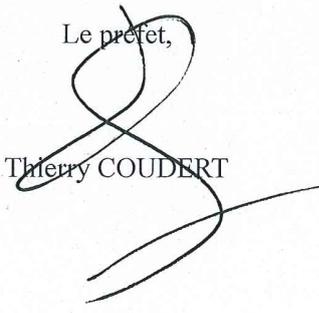
Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Éducation Nationale, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, l'inspecteur d'académie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 mars 2019

Le préfet,

Thierry COUDERT



préfecture de l'Eure

27-2019-03-07-001

Arrêté n° SCAED 19-5 portant réorganisation de postes
comptables des services déconcentrés de la Direction
générale des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Eure
Mission Départementale de la Maîtrise de l'Activité
Service Contrôle de gestion

**Arrêté n° SCAED 19-5 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés
de la Direction générale des finances publiques**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants, et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
- le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.315-16 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 14 ;
- l'arrêté NOR CPAE1728861A du 22 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gestion comptable et financière du SAEP Vallée de Risle, du SIVOS du Plateau, du SIRP Ecardenville et du SIVOS ROVISTEP, précédemment confiée au comptable de la trésorerie de Beaumont-le-Roger, est transférée au comptable de la trésorerie de Brionne à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La gestion comptable et financière de l'Association syndicale autorisée de la Risle Médiante, précédemment confiée au comptable de la trésorerie de Beaumont-le-Roger, est transférée au comptable de la trésorerie de Brionne à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : La gestion comptable et financière du SIVOS Barquet Plessis Sainte-Opportune, précédemment confiée au comptable de la trésorerie de Beaumont-le-Roger, est transférée au comptable de la trésorerie de Bernay à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 : La gestion comptable et financière de l'EPMS de Pont-de-l'Arche, précédemment confiée au comptable de la trésorerie de Pont-de-l'Arche, est transférée au comptable de la trésorerie de Louviers à compter du 1^{er} janvier 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

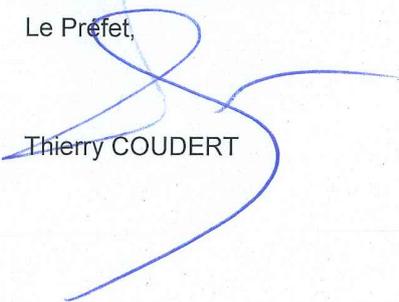
PRÉFET DE L'EURE

Article 5 : La gestion comptable et financière du Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Pont-de-l'Arche, du Syndicat intercommunal de musique, de danse et de théâtre de Pont-de-l'Arche, précédemment confiée au comptable de la trésorerie de Pont-de-l'Arche, est transférée au comptable de la trésorerie de Louviers à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 : M. le Préfet et M.le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le **07 MARS 2019**

Le Préfet,


Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2019-03-07-002

Arrêté n° SCAED 19-6 portant réorganisation de postes
comptables des services déconcentrés de la Direction
générale des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Eure
Mission Départementale de la Maîtrise de l'Activité
Service Contrôle de gestion

**Arrêté n° SCAED 19-6 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés
de la Direction générale des finances publiques**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants, et L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 14 ;
- l'arrêté NOR CPAE1827036A du 28 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gestion comptable et financière du Syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN), précédemment confiée au comptable de la trésorerie de La Saussaye, est transférée au comptable de la trésorerie de Louviers à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La gestion comptable et financière de l'Association syndicale agréée de l'Oison, précédemment confiée au comptable de la trésorerie de La Saussaye, est transférée au comptable de la trésorerie de Louviers à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La gestion comptable et financière du SIVOS de l'Oison, du SIVOS de la Haye-du-Theil et du Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de la région de Thuit Signol (SITEUR) précédemment confiée au comptable de la trésorerie de La Saussaye, est transférée au comptable de la trésorerie du Roumois à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : La gestion comptable et financière du SIVOS de Tilly et Heubecourt-Harricourt et du SIVOS des Îles de la Seine, précédemment confiée au comptable de la trésorerie de Vexin-sur-Epte, est transférée au comptable de la trésorerie de Vernon à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 5 : La gestion comptable et financière de l'Association syndicale agréée de la rivière l'Epte, précédemment confiée au comptable de la trésorerie de Vexin-sur-Epte, est transférée au comptable de la trésorerie de Vernon à compter du 1^{er} janvier 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Article 6 : La gestion comptable et financière du Syndicat mixte pour la gestion, l'animation et l'entretien de la voie verte de la Vallée de l'Epte, précédemment confiée au comptable de la trésorerie de Vexin-sur-Epte, est transférée au comptable de la trésorerie de Gisors-Etrepagny à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 7 : M. le Préfet et M.le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Evreux, le
Le Préfet,

07 MARS 2019

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-05-005

Arrêté préfectoral n° CAB/2019/142 portant création et
composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt
d'Evreux

*Arrêté préfectoral n° CAB/2019/142 portant création et composition du conseil d'évaluation de la
maison d'arrêt d'Evreux*

Arrêté n° CAB/2019/142 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de procédure pénale et notamment les articles D.234 à D.238 modifiés relatifs aux contrôles et à l'évaluation des établissements pénitentiaires ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- la circulaire du ministère de la justice et des libertés en date du 31 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;
- l'arrêté préfectoral n°DS-2011-002 du 24 mai 2011 portant création du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux ;
- l'arrêté préfectoral n°CAB/RE/17/14 portant renouvellement de certains membres du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux, placé sous la présidence du préfet de l'Eure, ou de son représentant, et la vice-présidence conjointe du président du tribunal de grande instance d'Évreux et du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux, ou de leurs représentants.

ARTICLE 2 : Outre le président et les deux vices-présidents, le conseil d'évaluation comprend les membres suivants :

– Les représentants de l'autorité judiciaire et de l'administration pénitentiaire :

- le premier président de la cour d'appel de Rouen ;
- le procureur général près la cour d'appel de Rouen ;

- les juges d'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant, désigné par le président du tribunal de grande instance d'Évreux ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Évreux ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaire ou son représentant ;
- le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Évreux ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant ;
- un membre du service de soins en milieu pénitentiaire ;

– Les représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le maire de la ville d'Évreux ou son représentant ;

– Les représentants des services de l'État :

- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

– Les intervenants extérieurs œuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire :

- le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau d'Évreux ou son représentant ;
- l'aumônier agréé du culte catholique ;
- l'aumônier agréé du culte musulman ;
- l'aumônier du culte des témoins de Jéhovah ;
- les représentants des associations, ainsi que le représentant des visiteurs de prison, désignés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Évreux communique à la préfecture tout changement dans la liste des associations intervenant au sein de son établissement.

ARTICLE 4 : Le conseil d'évaluation se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, au plus tard le 30 avril de chaque année, afin de débattre sur la base des éléments arrêtés au titre de l'année civile précédente. Le conseil d'évaluation peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers de ses membres. Ses réunions donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services de l'administration pénitentiaire.

ARTICLE 6 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés n°DS-2011-002 et n°CAB/RE/17/14 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur de la maison d'arrêt d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et dont une copie sera adressée à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Évreux, le 5 mars 2019

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-03-05-006

**Arrêté préfectoral n° CAB/2019/185 portant nomination
des représentants d'associations au conseil d'évaluation de
la maison d'arrêt d'Evreux**

*Arrêté préfectoral n° CAB/2019/185 portant nomination des représentants d'associations au
conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Evreux*

Arrêté n° CAB/2019/185 portant nomination des représentants d'associations au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le code de procédure pénale et notamment les articles D.234 à D.238 modifiés relatifs aux contrôles et à l'évaluation des établissements pénitentiaires ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et modifiant le code de procédure pénale, notamment l'article 16 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- la circulaire du ministère de la justice et des libertés en date du 31 janvier 2012 relative au conseil d'évaluation ;
- l'arrêté préfectoral n°CAB/2019/142 portant création et composition du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux ;

Considérant que les représentants de chaque association et le représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par un arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

Arrête

ARTICLE 1 : En application du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral CAB/2019/142, les représentants suivants sont désignés pour siéger au sein du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Évreux pour une durée de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté :

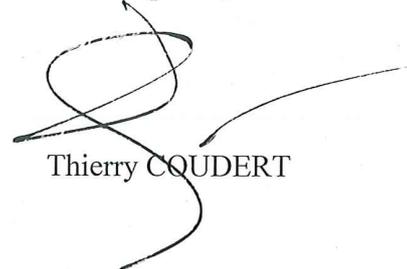
- Mme Odette OHAN de l'association Les Myosotis, ou son représentant ;
- M. Roger PLANCON de l'association du Secours catholique, ou son représentant ;
- M. Patrice LOUDIÈRE de l'Association Nationale des Responsables de Formation en Milieu Carcéral, ou son représentant ;
- Mme Annick KERLAU de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, ou son représentant .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le directeur de la maison d'arrêt d'Évreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, et dont une copie sera adressée à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Évreux, le 5 mars 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry CQUDERT